

---

---


## **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires complémentaires  
pour le projet d'aménagement du parc éolien Montérégie  
sur le territoire des municipalités régionales de comté de  
Roussillon et des Jardins-de-Napierville  
par Kruger Énergie Montérégie, société en commandite**

**Dossier 3211-12-145**

Le 13 avril 2010

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Questions et commentaires.....</b>	<b>1</b>
<b>Climat sonore .....</b>	<b>1</b>
<b>Télécommunications .....</b>	<b>3</b>

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Kruger Énergie Montérégie, société en commandite (KEMONT) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement du parc éolien Montérégie.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### Climat sonore

**QC-1** Le MDDEP demande à l'initiateur de projet, par mesure de précaution additionnelle et en complément à l'utilisation des critères d'acceptabilité de la Note d'instructions 98-01, de considérer comme étant susceptibles de subir des nuisances significatives, les résidants de toute zone habitée où la contribution sonore des éoliennes peut excéder 30 dB( $L_{Aeq, 1h}$ ). Cette précaution est particulièrement justifiée là où les collectivités riveraines du parc jouissent d'un climat sonore initial très peu perturbé.

**QC-2** Les relevés sonores de l'étude, pris aux points 1 à 7, sont constitués de mesures complètes sur 24 heures (sauf pour le point 2, où les mesures ont duré 16 heures), ventilées en  $L_{Aeq, 1h}$ , prises sous des vents inférieurs à 20 km/h. Parmi ces sept points, les zones habitées les plus susceptibles de subir des nuisances significatives sont situées près des points 1, 5, 6 et 7. Malgré que la sélection et la localisation des points 1, 5, 6 et 7 soient jugés recevables, ces quatre points ne sont pas jugés suffisants compte tenu de l'étendue de la zone d'étude pour représenter toutes les zones sensibles à vocation résidentielle. Ajouter d'autres points d'évaluation du climat sonore initial, notamment aux endroits (ou près des endroits) suivants :

- au rang Saint-Régis, à l'est des éoliennes 13 ou 14;
- au rang Sainte-Thérèse, à l'est des éoliennes 24 ou 25;
- au rang Saint-Paul, à l'ouest de l'éolienne 53;
- au chemin de la Petite-Côte, à l'est des éoliennes 31 ou 32;
- au boulevard Sainte-Marguerite, à l'ouest des éoliennes 3 et 4;
- au Petit Rang, au sud de l'éolienne 11.

**QC-3** Aux points 1, 5, 6 et 7, les profils des  $L_{Aeq, 1h}$  contenus dans l'Étude ont été largement influencés par la présence d'oiseaux et d'insectes. Quand l'activité des oiseaux et des insectes est faible ou nulle, il est prévisible que, dans cet environnement rural, les profils des  $L_{Aeq, 1h}$  descendent en bas de 40 et même 30 dB, surtout la nuit. Pendant des périodes aussi tranquilles, la probabilité de percevoir le bruit des éoliennes et, conséquemment, de ressentir des nuisances est augmentée. Il apparaît donc très important de caractériser davantage le climat sonore initial. Pour cette raison, de nouveaux relevés sonores devront être pris aux points d'évaluation 1, 5, 6 et 7, ainsi qu'aux autres points d'évaluation qui seront ajoutés, afin de mieux décrire l'évolution des profils sonores pendant les périodes les plus calmes.

Il est recommandé que les relevés sonores soient pris en continu sur des périodes suffisamment longues pour bien caractériser les variations du climat acoustique dans le temps et permettre d'établir une bonne corrélation entre les niveaux de bruit ambiant et la vitesse du vent. Ceci implique que les conditions climatiques, notamment la vitesse du vent, soient enregistrées concomitamment aux relevés sonores. Les connaissances ainsi acquises permettront, dans le cadre du suivi acoustique, de faciliter l'évaluation de la contribution sonore du parc éolien.

**QC-4** L'initiateur de projet a présenté des moyennes de bruit horaire ( $L_{Aeq 1h}$ ), mesurées en période de jour et en période de nuit. Présenter également les indices  $N_{10}$  et  $N_{90}$  de même que la cartographie des indices  $N_{eq}$  maximaux, de jour et de nuit, tel que requis par la directive ministérielle.

**QC-5** Préciser davantage comment ont été déterminés les niveaux de bruit projetés long terme, acoustiques jour-nuit projetés et évaluation jour-nuit total, présentés à l'annexe L et à la page 554 de l'étude d'impact. Afin de faciliter la compréhension de la démarche, donner un exemple complet de calcul.

**QC-6** L'étude d'impact présente la cartographie des niveaux de bruit projetés, c'est-à-dire occasionnés par les éoliennes seules. Selon les résultats de la simulation, cartographier l'augmentation du niveau de bruit ambiant résultant de la mise en service du parc éolien et du niveau de bruit total.

**QC-7** Le tableau 8.1.1.1 indique que si nécessaire, à la suite des résultats du suivi du climat sonore en phase d'exploitation, des mesures d'atténuation particulières seront appliquées. À quelles mesures fait référence l'initiateur de projet? Quels critères serviront à déterminer s'il y a nécessité de les mettre en place?

**QC-8** Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01 lors du suivi environnemental, l'initiateur de projet doit décrire les méthodes et les stratégies de mesures utilisées pour évaluer ou isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. Mentionnons à nouveau qu'en plus des sept points d'évaluation décrits au tableau 8.104 et la carte 8.6, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront nous assurer du respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

**QC-9** Lors du suivi environnemental, l'initiateur de projet devrait s'engager à étudier et à documenter tous les cas de plaintes où la contribution sonore éolienne, qu'elle soit conforme ou non aux critères, est supérieure à 30 dB. Les études doivent être réalisées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les résultats et les conclusions de ces études permettront à l'initiateur de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les collectivités.

## **Télécommunications**

**QC-10** CBC/Radio-Canada a pris connaissance des documents suivants réalisés par Yves R. Hamel et Associés Inc. :

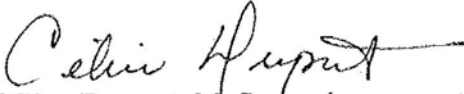
- Étude préliminaire d'impact environnemental (version 3) - Identification des systèmes de télécommunications;
- Étude d'impact environnemental - Impact sur les systèmes de télécommunications.

CBC/Radio-Canada considère que ces deux documents de l'étude d'impact sur l'environnement du projet du parc éolien Montérégie sont recevables. Par contre, le programme de suivi des télécommunications devrait être plus étoffé et inclure des engagements formels de la part de l'initiateur concernant la mise en place d'un registre de plainte ainsi que la mise en oeuvre de mesures d'atténuation, le cas échéant.

En effet, CBC/Radio-Canada est d'avis que le promoteur d'un projet d'énergie éolienne a la responsabilité de remédier à toutes les plaintes valides de la population locale concernant le brouillage causé par l'implantation et/ou le fonctionnement des éoliennes.

De plus, CBC/Radio-Canada demande que l'initiateur d'un projet d'énergie éolienne s'engage par écrit à résoudre, à ses frais, toute plainte valide relative à un brouillage. Pour les signaux de télévision (analogiques et numériques), cela inclut sans s'y limiter, le remplacement de l'antenne réceptrice ou le paiement de l'installation et des frais d'abonnement mensuels d'un service de distribution des signaux de télévision par câble ou satellite pour la durée d'exploitation des éoliennes ou d'existence de leurs structures de soutien.

CBC/Radio-Canada suggère à l'initiateur de projet de consulter le document "Implication et exigences de CBC Radio-Canada relatives aux projets d'énergie éolienne", inclut en annexe, afin de s'assurer que celui-ci comprenne bien la position et les demandes de la Société Radio-Canada.

  
**Céline Dupont**, M. Sc. environnement  
 Chargée de projet  
 Service des projets en milieu terrestre

**Implication et exigences de CBC/Radio-Canada relatives aux projets d'énergie éolienne**

---

**1. Introduction**

CBC/Radio-Canada se préoccupe sérieusement des effets négatifs possibles des projets d'énergie éolienne sur ses services de radiodiffusion actuels et tient à s'assurer que tout projet sera mis en œuvre d'une manière qui protège ses services, en évitant tout brouillage. CBC/Radio-Canada compte sur la collaboration et l'engagement complets de toutes les parties intéressées tout au long des phases de planification, d'implantation et d'exploitation des projets. Le présent document énonce ce que doivent accomplir les parties intéressées et les promoteurs des projets d'énergie éolienne pour réussir à éviter des problèmes de brouillage.

Bien que CBC/Radio-Canada ait été avisée de ce projet d'énergie éolienne, son rôle dans le processus en cours se limite à reconnaître l'existence du projet et à recevoir le rapport d'évaluation environnementale connexe. En conséquence, CBC/Radio-Canada ne commentera pas le rapport préliminaire et l'étude d'impact détaillée, et ne fera pas non plus d'analyse pour le compte du promoteur.

**2. Mandat de CBC/Radio-Canada**

CBC/Radio-Canada est le radiodiffuseur public du Canada. La Société a été créée et est régie par la *Loi sur la radiodiffusion* et doit exercer ses activités conformément au mandat qui y est énoncé.

Il est d'importance cruciale pour CBC/Radio-Canada que la qualité de réception de ses signaux de radiodiffusion soit préservée en tout temps, pour respecter l'aspect de son mandat selon lequel la programmation doit être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des ressources et moyens (sous-alinéa 3. (1) m) (vii) de la *Loi sur la radiodiffusion*).

En outre, la programmation du service public de CBC/Radio-Canada est souvent considérée par les autorités gouvernementales comme un service prioritaire permettant de communiquer avec la population en temps de crise ou dans des situations d'urgence, de sorte que la qualité de la réception du signal par la population canadienne est cruciale.

Afin d'exercer ses activités conformément à son mandat, qui comprend l'obligation de fournir un signal d'un niveau de qualité acceptable, CBC/Radio-Canada a consacré d'importantes ressources publiques à l'installation au fil des ans, ainsi qu'à l'exploitation, de plus de 1 350 émetteurs pour la radio et la télévision dans l'ensemble du Canada. Aucun financement spécial n'est attribué à CBC/Radio-Canada pour le développement de nouvelles infrastructures de radiodiffusion, ou de modifications aux infrastructures existantes, afin de répondre aux besoins, aux exigences et aux impacts d'initiatives d'expansion économique ou régionale, comme par exemple des projets d'énergie éolienne.

La population locale partout au pays est en droit de continuer de recevoir la programmation de son radiodiffuseur national au moyen de signaux hertziens de bonne qualité, et CBC/Radio-Canada ne doit pas être empêchée de maintenir la qualité qu'elle fournit actuellement à cette population.

### **3. Responsabilités des promoteurs de projets d'énergie éolienne**

CBC/Radio-Canada soutient fermement qu'il incombe au promoteur d'un projet d'énergie éolienne de protéger les services de radiodiffusion (télévision et radio) en place avant la mise en œuvre de son projet énergétique. Afin d'aider les promoteurs à s'acquitter de cette responsabilité, CBC/Radio-Canada a établi à leur intention un ensemble de principes à suivre, d'activités à accomplir et d'exigences à respecter rigoureusement afin de minimiser le risque d'incidence négative sur les services existants de CBC/Radio-Canada.

#### **3.1. Principes**

##### **3.1.1. Effectuer une évaluation des impacts à titre volontaire**

CBC/Radio-Canada s'attend à ce que le promoteur travaille avec la diligence requise et, par conséquent, à ce qu'il prenne de manière volontaire et indépendante les mesures nécessaires, dont la liste est donnée à la section 3.2, pour évaluer correctement l'impact de son projet d'énergie éolienne sur les services de radiodiffusion existants de CBC/Radio-Canada.

##### **3.1.2. Embaucher des ingénieurs qualifiés et obtenir une information valide**

Il incombe au promoteur d'obtenir une information valide et, si nécessaire, de retenir les services d'un ou de plusieurs ingénieurs qualifiés ayant des compétences pertinentes en radiodiffusion, afin de s'assurer que les risques pour les services de radiodiffusion existants sont correctement évalués. Ainsi, dans l'éventualité où tout document utilisé ou produit par le promoteur, ses employés ou son (ses) consultant(s) contiendrait des hypothèses, calculs, analyses ou conclusions erronés, ou des conclusions entraînant des dommages pour les services de radiodiffusion existants de CBC/Radio-Canada, le promoteur et les autres parties en cause seront ultimement responsables.

##### **3.1.3. S'engager à mettre en place des solutions d'atténuation**

Toutes les autorités gouvernementales évaluant un projet d'énergie éolienne d'un promoteur dans le but d'octroyer les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre devraient fournir de telles autorisations sous réserve de la mise en place par le promoteur de solutions d'atténuation efficaces assurant que la qualité de réception actuelle des services de radiodiffusion de CBC/Radio-Canada pour la population locale sera maintenue. En outre, tous les promoteurs devraient collaborer pleinement avec CBC/Radio-Canada et s'engager, par le biais d'une autorité gouvernementale ou directement auprès de CBC/Radio-Canada, à mettre en place les solutions d'atténuation nécessaires pour répondre aux préoccupations de CBC/Radio-Canada.

#### **3.2. Liste de CBC/Radio-Canada des mesures à prendre par les promoteurs**

##### **3.2.1. Information sur le projet devant être fournie à CBC/Radio-Canada**

Comme il est indiqué à la section 1 ci-dessus, la participation de CBC/Radio-Canada au processus d'évaluation environnementale se limite à être informée de l'évaluation du potentiel de brouillage du projet d'énergie éolienne pour les services existants de CBC/Radio-Canada. À cette fin, nous exigeons du promoteur qu'il fournisse une brève description du projet incluant l'information suivante :

- Nombre total d'éoliennes incluses dans le projet
- Coordonnées géographiques proposées de chaque éolienne incluse dans le projet (latitude-longitude en NAD 83)
- Carte illustrant la disposition prévue des éoliennes
- Hauteur de la structure de l'éolienne
- Longueur maximum des pales d'éolienne utilisées dans le projet
- Calendrier du projet.

Cette information devrait être fournie à CBC/Radio-Canada dès qu'elle est disponible, ainsi que toute modification apportée par la suite.

### **3.2.2. Rapport préliminaire conforme aux Lignes directrices du CCCR et de CanWEA**

Le document *Information technique et Lignes directrices pour l'évaluation de l'impact potentiel des éoliennes sur les systèmes de radiocommunication, radar et sismoacoustiques [Lignes directrices]* est publié conjointement par le CCCR<sup>1</sup> et CanWEA<sup>2</sup>. Les *Lignes directrices* fournissent toute l'information nécessaire afin de déterminer correctement les zones de consultation pour des projets d'énergie éolienne touchant les systèmes de radiocommunication, y compris les systèmes de radiodiffusion, radar et sismoacoustiques. Les zones de consultation sont des zones repères indiquant au promoteur qu'il y a lieu d'avertir l'autorité concernée en vue de l'amorce du processus d'évaluation d'un risque possible de brouillage.

CBC/Radio-Canada demande au promoteur de préparer un rapport préliminaire conforme aux *Lignes directrices* incluant, sans s'y limiter, tous les éléments ci-dessous :

- Calcul de toutes les zones de consultation pertinentes (équations et résultats)
- Relevé de tous les émetteurs de radio AM et de radio FM existants de CBC/Radio-Canada situés dans un rayon de cinq kilomètres du projet<sup>3</sup>
- Relevé de tous les émetteurs de télévision existants de CBC/Radio-Canada situés dans un rayon de 89 kilomètres du projet
- Population dans chacune des zones de consultation du projet pour la télévision
- Pour chaque type de service de radiodiffusion (AM, FM et télévision), une carte indiquant :
  - les limites de la zone de consultation, s'il y a lieu
  - l'emplacement de toutes les éoliennes proposées
  - tous les émetteurs identifiés précédemment
  - l'emplacement de chaque habitation<sup>4</sup>
- Preuve d'une coordination avec l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet, s'il y a lieu.

Le rapport préliminaire doit être soumis à l'autorité responsable<sup>5</sup> de l'évaluation environnementale du projet d'énergie éolienne.

<sup>1</sup> Le CCCR (Conseil consultatif canadien de la radio) fournit des conseils généraux, neutres et experts au gouvernement du Canada et à l'industrie sur toutes les questions touchant la gestion et l'utilisation du spectre de fréquences radio au Canada. Le site Web du CCCR se trouve à l'adresse : <http://www.rabc-cccr.ca/>.

<sup>2</sup> CanWEA (l'Association canadienne de l'énergie éolienne) favorise le développement et l'application appropriés de tous les aspects de l'énergie éolienne au Canada, y compris la création d'un ensemble de politiques appropriées. Son site Web se trouve à l'adresse : <http://www.canwea.ca/>.

<sup>3</sup> Lien du moteur de recherche : [https://sd.ic.gc.ca/pls/frndoc\\_anon/web\\_search\\_geographical\\_input](https://sd.ic.gc.ca/pls/frndoc_anon/web_search_geographical_input)

<sup>4</sup> Pour la télévision, chaque habitation est considérée comme un récepteur. Cela résulte du mandat de CBC/Radio-Canada, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui consiste à fournir le service de télévision à tous les Canadiens.

<sup>5</sup> Exemples d'autorités responsables : Ressources naturelles Canada, Agence canadienne d'évaluation environnementale, ministères de l'environnement provinciaux, etc.



### 3.2.3. Analyse d'impact détaillée

#### A. Services de télévision existants

Pour la télévision, deux (2) situations exigent une étude d'impact détaillée :

1. Si un ou des récepteurs<sup>6</sup> se trouvent à l'intérieur de la zone de consultation pour la télévision identifiée dans le rapport préliminaire.
2. Si l'une ou l'autre des éoliennes proposées se trouve à l'intérieur de la zone de consultation pour les émetteurs de télévision.

CBC/Radio-Canada exige que le promoteur du projet d'énergie éolienne fournisse un rapport d'ingénierie énonçant de façon détaillée les effets des éoliennes sur la réception des signaux de télévision de CBC/Radio-Canada. Les analyses fournies dans ce rapport doivent tenir compte à la fois des effets statiques, comme le brouillage par images fantômes, et des effets dynamiques des éoliennes et, finalement, de la combinaison des deux phénomènes. Comme dans le rapport préliminaire, chaque habitation doit être considérée comme un récepteur. **Il est à noter que l'étude doit être effectuée par un (des) ingénieur(s) qualifié(s) ayant des compétences pertinentes en radiodiffusion conformément aux lois provinciales applicables.**

Un modèle type de rapport est annexé. Ce modèle **peut devoir être adapté** à chaque projet. Le modèle donne aussi de l'information générale sur l'effet que peuvent avoir des structures d'éolienne sur des services de radiocommunication, autres que la radiodiffusion. **L'étude doit démontrer qu'aucun impact négatif n'est prévu sur les systèmes en place. Toutefois, si un impact négatif est prévu, le promoteur doit modifier l'implantation proposée ou offrir des mesures d'atténuation adéquates.**

#### B. Services de radio AM existants

Pour la radio AM, deux (2) situations exigent une étude sur le rerayonnement :

1. Pour un système d'antenne omnidirectionnel (tour unique), si l'une ou l'autre des éoliennes se trouve dans un rayon de deux kilomètres de l'antenne.
2. Pour un système d'antenne directionnel (tours multiples), si l'une ou l'autre des éoliennes se trouve dans un rayon de cinq kilomètres de l'antenne.

Il est à noter que l'étude d'impact détaillée ou l'étude de rerayonnement doit être effectuée par un (des) ingénieur(s) qualifié(s) ayant des compétences pertinentes en radiodiffusion conformément aux lois provinciales applicables. **L'étude doit démontrer qu'aucun impact négatif n'est prévu sur les systèmes en place. Toutefois, si un impact négatif est prévu, le promoteur doit modifier l'implantation proposée ou offrir des mesures d'atténuation adéquates<sup>7</sup>.**

---

<sup>6</sup> Pour la télévision, chaque habitation est considérée comme un récepteur. Cela résulte du mandat de CBC/Radio-Canada, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, qui consiste à fournir le service de télévision à tous les Canadiens.

<sup>7</sup> Pour les services de radio AM, les mesures d'atténuation sont très complexes et coûteuses. Dans ce cas, la relocalisation des éoliennes est préférable.

### C. Services de radio FM existants

Pour la radio FM, une (1) situation exige une étude d'impact détaillée :

1. Si l'une ou l'autre des éoliennes proposées est située à l'intérieur de la zone de consultation pour les émetteurs de radio FM.

#### **3.2.4. Surveillance de la qualité de réception de la télévision (mesures prises avant et après construction)**

Afin d'évaluer les impacts de l'implantation et de l'exploitation d'éoliennes sur la réception des signaux de télévision, des mesures de tous les signaux de télévision de CBC/Radio-Canada doivent être prises dans la zone du projet<sup>8</sup> avant et après l'implantation des structures d'éolienne. Les mesures prises avant l'implantation des structures d'éolienne serviront de référence, indiquant la qualité du signal de télévision avant la mise en œuvre du projet. Une fois que les structures seront érigées et/ou que les turbines seront installées et en fonction, il sera plus facile d'évaluer la dégradation de l'image de télévision, en comparant les mesures prises après l'implantation aux mesures de référence. À notre avis, c'est la méthode la plus efficace pour démontrer l'éventuelle dégradation de la réception du signal de télévision causée par l'installation et/ou le fonctionnement des éoliennes.

#### **3.2.5. Registre de plaintes**

CBC/Radio-Canada est d'avis que le promoteur d'un projet d'énergie éolienne a la responsabilité de remédier à toutes les plaintes valides de la population locale concernant le brouillage causé par l'implantation et/ou le fonctionnement des éoliennes. Le mécanisme qui sera mis en place pour l'analyse, le suivi et la résolution de toutes les plaintes valides doit être décrit par le promoteur et soumis à l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet. CBC/Radio-Canada apprécierait qu'une copie de cette description lui soit soumise.

#### **3.2.6. Mise en œuvre de mesures d'atténuation**

CBC/Radio-Canada demande que le promoteur d'un projet d'énergie éolienne s'engage par écrit à résoudre, à ses frais, toute plainte valide relative à un brouillage. Pour les signaux de télévision, cela inclut sans s'y limiter, le remplacement de l'antenne réceptrice ou le paiement de l'installation et des frais d'abonnement mensuels d'un service de distribution des signaux de télévision par câble ou satellite pour la durée d'exploitation des éoliennes ou d'existence de leurs structures de soutien. Une copie de cet engagement écrit doit être soumise directement à CBC/Radio-Canada et à l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet, le cas échéant.

---

<sup>8</sup> Zone du projet : zones où le risque de brouillage est plus élevé, telles qu'indiquées dans l'étude d'impact détaillée.

Si une étude d'impact détaillée n'est pas disponible, les mesures doivent être prises dans la zone de consultation pour la télévision qui figure dans le rapport préliminaire.

### **3.2.7. Information de la population locale**

CBC/Radio-Canada exige que le promoteur du projet d'énergie éolienne informe la population locale des impacts possibles sur la réception des signaux de télévision hertziens. La population devrait être informée des éléments suivants, idéalement au moment de la demande d'autorisation municipale ou avant, mais pas plus tard qu'un mois avant que la première structure soit érigée :

- Impacts négatifs possibles des éoliennes sur la réception des signaux de télévision
- Zones où le risque de brouillage est plus élevé, s'il y a lieu
- Mécanisme disponible pour le dépôt de plaintes en cas de brouillage
- Mesures d'atténuation offertes pour remédier aux dommages
- Engagement du promoteur de remédier aux dommages

Cette information devrait être soumise sous forme écrite à chaque résident situé dans les environs du site du projet d'énergie éolienne, et au minimum aux résidents situés à l'intérieur de la zone de consultation pour la télévision, ainsi qu'aux autorités municipales.

## **4. Conclusion**

CBC/Radio-Canada a confiance que toutes les parties intéressées, et notamment les promoteurs de projets d'énergie éolienne, collaboreront pleinement avec la Société pour réduire au minimum les impacts de ces projets sur les services de radiodiffusion actuellement fournis à la population locale. Partout au pays, la population locale a le droit de recevoir des signaux hertziens de CBC/Radio-Canada et tout promoteur d'un projet d'énergie éolienne susceptible d'avoir un effet négatif sur les services de radiodiffusion existants a la responsabilité de s'assurer que des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place.

Si une coopération volontaire n'est pas possible parce qu'un promoteur de projet d'énergie éolienne refuse de se conformer aux exigences du présent document, CBC/Radio-Canada tiendra le promoteur responsable de toute dégradation de son signal et/ou réduction de la qualité de ses services de radiodiffusion à la population locale attribuable à l'implantation et/ou au fonctionnement des éoliennes. Quelles que soient les circonstances, CBC/Radio-Canada réserve tous ses droits et recours à l'encontre des parties en cause dans un projet d'énergie éolienne, mais estime que la coopération dès les étapes initiales d'un projet permettrait de réduire au minimum les risques de brouillage des signaux de radiodiffusion locaux CBC/Radio-Canada.